

Art. 5. — La conduite et l'entretien de ces véhicules (y compris le combustible nécessaire aux déplacements normaux ou justifiés par un rapport spécial) sont à la charge du Service local.

Art. 6. — Toutes demandes de combustibles sont adressées au Commissaire de la République et ne sont exécutoires qu'après approbation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 30 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 71. ter portant ouverture des Bureaux de Postes aux opérations postales, telegraphiques et telephoniques.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu la lettre No. 194 du Gouverneur Général en date du 14 Octobre 1920;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes:

A R R E T E :

Art. 1. — Les bureaux de Lome, Anecho, Atapkame et Palime sont ouverts au service de la correspondance ordinaire et recommandée, de la télégraphie officielle et privée, téléphonique, des articles d'argent métropolitains et locaux, aux valeurs déclarées, aux colis postaux ordinaires et contre remboursements.

Le bureau de Sokode est ouvert au service de la correspondance ordinaire et recommandée, de la télégraphie officielle et privée, téléphonique et aux colis postaux ordinaires et contre remboursements.

Les recettes auxiliaires de Agbaluvhe, Agu, Assahun, Noepe, Tsevic et Porto-Seguro participent au service des correspondances ordinaires et recommandées, de la télégraphie officielle et privée, et au service téléphonique.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lome, le 30 Novembre 1920.

WOELFFEL.

ARRETE No. 72. bis fixant les taxes postales et telegraphiques.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo en date du 30 Mai 1920 promulguant au Togo:

1 La loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales et telegraphiques;

2 Le décret du 29 Mars 1920 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 Mars 1920;

3 Le décret du 29 Mars 1920 portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indochinois en Chine;

Vu la lettre No. 194 du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 14 Octobre 1920;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes:

A R R E T E :

Taxes postales et telegraphiques:

Article premier. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales et telegraphiques ainsi que les conditions d'admission des objets de correspondance sont fixées comme suit:

I. *Lettres et paquets clos;*

Jusqu' à 20 grammes, 25 centimes

De 20 à 50 grammes, 40 centimes

De 50 à 100 grammes, 50 centimes

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum: 1,500 grammes.

II. *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. *Cartes postales.*

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes.

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée 40 centimes.

c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 20 centimes.

IV. *Echantillons.*

Jusqu'à à 100 grammes, 20 centimes. Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum: 500 grammes.

V. *Imprimés.*

a) Imprimés non périodiques;

1 Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enlassés par départements et par bureaux de distribution; jusqu'au poids de 20 grammes, 3 centimes.

2 Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1er jusqu'à 50 grammes, 5 centimes;

De 50 à 100 grammes, 15 centimes. Au dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes;

3 Cartes electorales imprimées bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires electorales imprimées 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

4 Impressions en relief en caractères [Braille] ou de tout autre système à l'usage spéciale des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte.

Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes

De 20 à 100 grammes, 3 centimes

De 100 à 500 grammes, 5 centimes

Au dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

Poids maximum des imprimés de toutes catégories, 3 kilogrammes. Toutes autres dispositions ou tarifs précédemment fixés pour certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés

b) Journaux et écrits périodiques:

Poids de l'exemplaire	A.-Journaux roulés et envois "hors sac"		B.-Journaux non roulés	
	Rayon general	Rayon limitrophe	Rayon general	Rayon limitrophe
	centimes	centimes	centimes	centimes
Jusqu'à 50 gram.	1	1/2	2	1
De 50 à 5 gram.	2	1	3	1 1/2
De 5 à 100 gr.	3	1 1/2	4	2
De 100 à 125 gr.	4	2	5	2 1/2
De 125 à 150 gr.	5	2 1/2	6	3
et ainsi de suite en augmentant progressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.				

VI. Droits de recommandation.

Lettres, paquets clos et cartes postales, 35 centimes. Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. Lettres et boîtes de valeur déclarée.

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose: a) d'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires. b) d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes. c) d'un droit fixe de recommandation de 50 centimes jusqu'à mille francs et de 10 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs excédant.

Poids maximum des lettres: 1500 grammes. Le poids des boîtes n'est pas limité, les dimensions maxima sont fixées à 0,m30 x 0,m10 x 0,m10,

VIII. Avis de réception des objets chargés et recommandés.

Taxe fixe de 25 centimes.

IX. Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées lorsque le dépôt est admis, est fixée à 15 centimes quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies.

Art 2. — Les paquets affranchis au tarif des lettres, d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandés ou non sont centralisés par les recettes impor-

tantes ou les bureaux de transit, ils sont insérés dans les dépêches directes convoyées par les services d'acheminement.

L'expédition des objets affranchis à prix réduit recommandés ou non, dont l'énumération suit à lieu dans les mêmes conditions, que celles des lettres missives:

1. Journaux et écrits périodiques;
2. Prix courants, mercantiles, cotes de bourses ou d'office de publicité de vente.
3. Lettres de convocation et avis de passage de voyageurs de commerce.
4. Avis de naissance, de mariage et de décès.
5. Affiches.
6. Épreuves d'imprimerie.
7. Imprimés relatifs aux élections.

Il en est de même des chargements en franchise non pesés et des objets recommandés d'office.

Art. 3. — Tout paquet affranchi au tarif des lettres et d'un poids supérieur à 300 grammes, recommandé ou non tout objet affranchi au tarif réduit recommandé ou non, dont la forme le poids ou le volume rend impossible son transport par les facteurs, est conservé au bureau de destination pour être distribué au guichet. Sont également conservés pour être distribués au guichet les paquets ou objets de même nature, qui bien que susceptibles d'être isolément transportés par les facteurs ne peuvent cependant soit en raison de leur nombre soit en raison de volume des correspondances ordinaires, être transportés à domicile par ces sous agents.

Art. 4 Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux lettres missives d'un poids supérieur à 300 grammes c'est à dire d'une manière générale aux envois constitués par la correspondance ou par des papiers en tenant lieu, placés sous enveloppes closes.

Les objets de cette catégorie doivent être acheminés et distribués à domicile dans les mêmes conditions que les lettres.

Art. 5 L'Administration est valablement déchargée: 1 — des lettres missives recommandées, par leur remise contre reçu soit au destinataire soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 6 La dite acceptation des lettres et paquets, clos pesant plus de 1000 grammes sera fixé ultérieurement; ce maximum est provisoirement maintenu.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions qui précèdent à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements et avis envoyés aux contribuables ou redevables par les percepteurs des contributions directes, les receveurs des Domaines et les agents chargés de la perception des impôts, taxes ou redevances diverses. Ces tarifs spéciaux sont maintenus provisoirement.

Art. 8 Les objets de correspondance de tout nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet, acquittés soit par l'expéditeur soit par le destinataire.

Dans le premier cas, elle est représentée par un timbre-poste d'égale valeur apposé sur la correspondance par l'expéditeur en sus de l'affranchissement ordinaire; dans le second cas la taxe est perçue sur le destinataire par les soins du bureau d'arrivée, même si, à la demande de l'intéressé, l'objet est réexpédié sur son domicile.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une correspondance adressée poste restante ne représentent pas le montant exact de la taxe d'affranchissement et du droit spécial de 20 centimes, la valeur des figurines dont la correspondance est revêtue représente d'abord l'affranchissement ordinaire de l'objet et le surplus, s'il y a lieu, vient en déduction de la surtaxe de 20 centimes à percevoir.

Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité ou pièce en tenant lieu et de l'autorisation délivrée dans le service intérieur français en vertu des dispositions des arrêtés du sous Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes du 25 Mars 1920.

Art. 9. — Les journaux, imprimés et échantillons expédiés en la forme et au tarif des objets affranchis à prix réduit ainsi que les cartes postales affranchies à 15 centimes et circulant sous enveloppe ouverte, reconnus contenir des mots, notes ou chiffres autre que ceux autorisés, sont frappés d'une surtaxe fixe de 1 franc représentée par un chiffre taxe d'égale valeur.

Lorsque le nombre des objets surtaxés provenant d'une même expédition et ayant fait retour à l'expéditeur et supérieur à 10, le Chef du Service des Postes peut après examen des circonstances, autoriser une détaxe sans que celle-ci puisse ramener la somme totale à acquitter à un chiffre inférieur à 10 francs.

Les objets surtaxés, refusés par les destinataires, ou non distribués pour une cause quelconque sont renvoyés à l'expéditeur qui est tenu d'acquitter le montant des surtaxes. Si l'expéditeur refuse d'acquitter les surtaxes dues, le recouvrement de ces dernières est poursuivi par voie de contrainte (arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes rendu en vertu de la loi du 29 Mars 1920 promulguée en A. O. F.) l'article 7 de la loi précitée annule et remplace les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 Juin 1856.

Art. 10. — La taxe des enveloppes d'envois de valeur à recouvrer (régime antérieur de l'Afrique Occidentale Française) est modifiée comme suit: taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

Il est perçu pour chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit:

Jusqu'à 100 francs, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

De 100 francs 10 à 500 francs, 60 centimes;

Au dessus de 500 francs et jusqu'à 2,000 francs 60 centimes pour les premiers 500 francs plus 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant. Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixe à 30 centimes.

Ces droits sont retenus par le montant des valeurs recouvrées, en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés. Une rémunération de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes est allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit proportionnel. Le surplus de la somme recouvrée est converti en mandat de poste déduction faite du droit de commission de mandat. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne le droit proportionnel d'encaissement, le droit de

présentation (objet non livré) et le droit de commission des mandats (objet livré) sont applicables aux envois contre remboursement.

Art. 11. — Le droit à percevoir sur les mandats poste du régime intérieur français est fixé comme suit:

Jusqu'à 10 francs	0,30
de 10f. 01 à 20 frs.	0,40
de 20f. 01 à 40 frs.	0,60
de 40f. 01 à 60 frs.	0,80
de 60f. 01 à 100 frs.	1,00
de 100f. 01 à 200 frs.	1,20
de 200f. 01 à 400 frs.	1,40
de 400f. 01 à 600 frs.	1,60
de 600f. 01 à 800 frs.	1,80
de 800f. 01 à 1,000 frs.	2,00

De 1000f. 01 à 5000 francs: 2 f. pour les premiers mille francs plus 0 f. 20 par 200 frs. ou fraction de 200 francs excédant.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 20 centimes.

Art. 12. — Le prix de la correspondance télégraphique est modifié comme suit:

Telegrammes ordinaires; taxe de 15 centimes par mot avec minimum de perception de 1,20 par telegrammes; Telegrammes à remettre en mains propres, 0,15 par telegramme;

Le droit de copie des telegrammes multiples est fixé à 1 franc par série indivisible de 100 mots. Ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses moins une.

La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le droit perçu pour la délivrance à l'expéditeur, au destinataire ou au fondé de pouvoirs de l'un d'eux de copie de l'original d'un telegramme est fixé à 1 franc par série indivisible ou fraction de série de 100 mots.

La taxe d'enregistrement à un bureau de poste d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées est fixé à 120 francs par an, courant du 1er Janvier, à 75 francs pour un semestre indivisible courant du 1er Janvier ou du 1er Juillet et de 15 francs par mois. L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée, déclarée par personne. Dans tous les cas où une réception postale de 15 centimes était antérieurement prévue [avis de paiement, accusés de réception, telegrammes-lettres, avis de service taxes comportant une réponse par la poste etc.] 25 centimes.

Telegrammes sémaphoriques; taxe maritime, 15 centimes par mot avec minimum de 1,20 et maximum de 2,40. Telegramme à remettre poste restante ou télégraphe restant, 20 centimes. Droit fixe de l'accusé de réception des mandats télégraphiques 0,75.

Art. 13. — Sont maintenues en vigueur, toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 14. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er Janvier 1921.

Lomé, le 30 Novembre 1920

WOELFFEL.